

DECISION DCC 13-148
DU 08 OCTOBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 1875/142/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours pour déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 154, l'initiative de la révision de la Constitution du 11 décembre 1990 prise par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à travers le Décret n° 2013-255 du 06 juin 2013 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant révision de la Constitution de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3, 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, je demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en son article 154, l'initiative de révision de la Constitution du 11 décembre 1990 prise par le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, porte-parole du Gouvernement.

En effet, l'article 154 alinéa 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que "L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres, et aux membres de l'Assemblée Nationale...".

Mais force est de constater que dans le Décret n° 2013-255 du 06 juin 2013 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant révision de la Constitution de la République, c'est sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, porte-parole du Gouvernement que ce projet de loi portant révision de la Constitution de la République a été soumis au Gouvernement puis à l'Assemblée Nationale.

Nulle part, le décret n'a mentionné et précisé que l'initiative de cette révision est prise par le Président de la République. L'on note clairement que c'est sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme que ce processus de révision a été engagé. Il s'agit d'une méconnaissance de la Constitution qui ne saurait être tolérée » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, je demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 154 cette initiative de révision engagée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, porte-parole du Gouvernement » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « ...*Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, la Cour a dit et jugé que le Décret querellé n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en application des dispositions de l'article 124 précité, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Noël Olivier KOKO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Noël Olivier KOKO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-